

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431  
correspondant au 26 mai 2010 portant  
classification de l'institut national pédagogique  
de la formation paramédicale et les conditions  
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme  
hospitalière ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula  
1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction  
dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416  
correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du  
ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja  
1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'institut national  
pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424  
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du  
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429  
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier  
des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux  
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423  
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du  
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418  
correspondant au 11 avril 1998 portant organisation  
interne de l'institut national pédagogique de la formation  
paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1419  
correspondant au 5 septembre 1998, modifié et complété,  
portant classification des postes supérieurs de l'institut  
national pédagogique de la formation paramédicale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article  
13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428  
correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut  
national pédagogique de la formation paramédicale ainsi  
que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national pédagogique de la formation  
paramédicale est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes  
supérieurs relevant de l'institut national pédagogique de la  
formation paramédicale ainsi que les conditions d'accès à  
ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Directeur	A	4	N	711	-	Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	427	Administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins des services de santé justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de santé justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Chef de département pédagogique	A	4	N-1	256	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Chef de département d'administration et des moyens	A	4	N-1	256	<p>Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal au moins, des services de la santé titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur des services de la santé justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité</p>	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Directeur d'annexe	A	4	N-1	256	<p>Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré</p> <p>Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Chef de service	A	4	N-2	154	<p>Administrateur principal au moins, titulaire.</p> <p>Administrateur principal au moins des services de la santé, titulaire.</p> <p>Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur des services de la santé justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale
	Chef de service au niveau d'annexe	A	4	N-2	154	<p>Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré</p> <p>Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef du service, classé conformément à la réglementation qui lui est applicable bénéficient de la bonification indiciaire correspondant au niveau 5 indice 75 à partir du 1er janvier 2008, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010.

Le ministre de la santé, de la population, et de la réforme hospitalière Saïd BARKAT	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i> Miloud BOUTEBBA
--	---

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE  
ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA  
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14  
juillet 2010 portant désignation des membres du  
conseil d'administration de l'institut national  
algérien de la propriété industrielle.**

Par arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010, en application des dispositions des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, Melles et MM :

— Ahmed Zaïd Salem, représentant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;

— Rehahla Salah, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— Riache Azzedine, représentant du ministère des affaires étrangères, membre ;

— Taïbi Mohamed, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Bennini Djouher, représentante du ministère du commerce, membre ;

— Rahal Benamar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Hadjerès Nadia, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Tazrout Abdelmadjid, représentant du ministère des finances, membre.